

**Arrêté n° ar-050624-078 du 5 juin 2024**

**Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation sur l'ensemble des voies, parkings et places du hameau de Guaitella et route territoriale RD 31 pour l'organisation de la manifestation dénommée « FESTA PAESANA » du samedi 29 juin 2024**

**Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la demande déposée le 27 mai 2024 par Monsieur Marien **GUAITELLA**, Président de l'Association « FESTIVILLE », domicilié Chez Madame Sandrine **ROSSI**, 1, impasse Saint Antoine, E Cardete, hameau d'Alzeto - 20200 VILLE-DI-PIETRABUGNO en vue d'obtenir une autorisation portant règlementation du stationnement et de la circulation sur l'ensemble des voies, parkings et places du hameau de **Guaitella** et RD n° 31 **du samedi 29 juin 2024 à partir de 9 heures 00 au dimanche 30 juin 2024 – jusqu'à 2 heures 00 – ;**

**Attendu** que les voies et places sont habituellement utilisées pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures nécessaires afin de permettre le bon fonctionnement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est réglementé :

**A compter du samedi 29 juin 2024 à partir de 9 H 00 jusqu'au dimanche 30 juin à 2 H 00 : sur l'ensemble des voies, places et parking du hameau de Guaitella.**

**Article 2** : Le stationnement est autorisé le samedi 29 juin 2024 et dimanche 30 juin 2024 (jusqu'à 2 H 00 ) sur la partie droite de la chaussée de la RD 31 après le cimetière en direction du pont d'Alzeto avec obligation de baliser la route pour indiquer le stationnement et limiter la vitesse à 20 km/heure.

**Article 3** : La circulation dans le hameau de Guaitella sera effectuée **en sens unique** depuis l'Eglise Sainte Lucie, en passant par la mairie et en direction du Pont d'Alzeto avec retour sur la RD31.

**Article 4** : La signalisation, la réception et la prise en charge des véhicules des participants à cette manifestation est assurée par les soins et sous la responsabilité de l'association « FESTIVILLE » sur la RD 31 entre le hameau de Astima, le hameau de Guaitella et le hameau d'Alzeto.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « FESTIVILLE » et publié en la forme accoutumée.

**Article 6** : Cet arrêté ne fait pas obstacle aux droits des tiers qui restent et demeurent entiers.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 5 juin 2024

Le Maire,

  
Michel **ROSSI**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Notifié le :

**Arrêté n° ar-050624-079 du 5 juin 2024**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et mesures de**  
**police sur la Place « Alba » – hameau de Guaitella**  
**Manifestation dénommée «Festa Paesana» organisée par l'Association**  
**« FESTI'VILLE » - Samedi 29 juin 2024**

**Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110 .2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** l'arrêté interministériel, modifié, du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90413 du 9 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté municipal n° ar-250714-133 du 25 juillet 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le plan Vigipirate ainsi que les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public ;

**Vu** la demande déposée le 27 mai 2024 par **Monsieur Marien GUAITELLA**, Président de l'Association « FESTI'VILLE », domicilié chez **Madame Sandrine ROSSI**, 1, impasse Saint Antoine, E Cardete, hameau d'Alzeto, **20200 VILLE-DI-PIETRABUGNO** en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public « Place Alba », parking hameau de Guaitella **du vendredi 28 juin 2024 – 12 heures 00 au dimanche 30 juin 2024 – 12 heures 00 ;**

**Vu** le récépissé des services de la Préfecture de Haute-Corse concernant la déclaration de manifestation sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'autoriser l'association à organiser cette manifestation dans de bonnes conditions, tout en garantissant l'ordre public ;

**Considérant** que le lieu de la manifestation sera sécurisé par des barrières interdisant l'accès aux véhicules ;

**Considérant** qu'il appartient également à l'autorité territoriale d'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore sur la voie publique ;

**Considérant** que le seuil de personnes pouvant être accueillis est fixé à 500 maximum ;

**Sous réserve** de l'accomplissement de toutes les formalités ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association est autorisée à occuper la « **Place Alba** » du **vendredi 28 juin 2024 – 12 heures 00 au dimanche 30 juin 2024 – 12 heures 00 dans le cadre de la préparation de la FESTA PAESANA.**

**Article 2** : L'association a contracté une assurance en responsabilité civile professionnelle qui devra couvrir les dommages aux biens et aux personnes. (MMA de ZERBI N° 147323378).

L'association ne devra en aucun cas, par l'installation du mobilier, de l'accueil des participants, constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers.

**n° ar-050624-079 du 5 juin 2024**

**Article 3** : les mesures de sécurité suivantes devront être respectées :

- L'association devra respecter les indications portées dans sa demande concernant la sécurité ;
- La manifestation ne pourra accueillir plus de 500 personnes conformément à la demande ;
- Le lieu de la manifestation sera sécurisé par des barrières interdisant l'accès aux véhicules ;
- La posture Vigipirate sera respectée ainsi que les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public. Ainsi, la mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est préconisée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes...
- Conformément à l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit, la diffusion musicale devra être interrompue à 23 H 30.

**Article 4** : L'Association « FESTI'VILLE » est autorisée à utiliser un appareil de diffusion sonore pour l'animation de la manifestation susvisée.

**Article 5** : L'Association « FESTI'VILLE » devra éventuellement prendre contact avec la SACEM pour l'utilisation d'œuvres musicales. Si elle fait appel à des professionnels (musiciens, techniciens) elle devra prendre contact avec le guichet unique.

**Article 6** : **L'association aura obligation de remettre en état les lieux ainsi que les abords.** Un constat sera effectué par les services techniques et le Président de l'Association **le vendredi 29 juin 2024 – 12 H 00 - et le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 – 8 H 00.**

**Article 7** : Le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno et la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « FESTI'VILLE » et publié en la forme accoutumée.

**Article 8** : Cet arrêté ne fait pas obstacle aux droits des tiers qui restent et demeurent entiers.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 5 juin 2024

Le Maire,



  
Michel ROSSI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Notifié le :